

221/71/1

1 - 5

FEUILLET
N° 1

ARCHIVES DE PARIS

RÉSERVÉ AUX SERVICES
DES ARCHIVES

Villemeison
1 C 560

BORDEREAU DE VERSEMENT (1)

accompagné d'un bordereau d'élimination.

IDENTIFICATION PRÉCISE DE L'UNITÉ QUI FAIT LE VERSEMENT { Tribunal de Grande Instance
Greffe correctionnel
Palais de Justice

5 art.
1 ml

DATE EFFECTIVE DU VERSEMENT : janvier 1971

221/71/1 5 liasses

91 Co 1. - Imp. mun. - 2.000 ex. - 1-68. - Cde 22943.

INDICATION SOMMAIRE DE LA NATURE OU DU CONTENU

DATES EXTRÊMES

NUMÉRO
D'ORDRE
de l'article
(Liasse ou registre)

dossiers de procédure ~~criminelle~~ :

Commune de Clichy c/x (N.L.)

8 - 2 - 1939

1 - 4

JOLIFIE

4 - 1 - 1941

RIFFAULT

18 - 1 - 1941

DELAMOTTE ET NOGRETTE

24 - 1 - 1941

DELLUC

24 - 1 - 1941

DROUET

25 - 1 - 1941

LAURENT et DECOULANGE

3 - 2 - 1941

CAVILLON

21 - 2 - 1941

GIRANDIER et DAUBRY

15 - 3 - 1941

NEUVILLE c/ HACARD, PAGOT, PRAT et SORDET

10 - 4 - 1941

WALKOWIACK

21 - 5 - 1941

Le BARZIC, DUREL, BRENIER, OLGA et PUDEPIECE

23 - 5 - 1941

VECCHIONE

4 - 6 - 1941

AUDOIN

27 - 8 - 1941

METRAL et LUCHE

17 - 9 - 1941

COLMANT

3 - 10 - 1941

BETTINGER

13 - 10 - 1941

Bordereau fait aux Archives.
JS

(1) Le bordereau sera établi en deux exemplaires, autant que possible dactylographié ; s'il est libellé à la main on aura soin de régler les feuillets.

Chaque feuillet sera numéroté et signé par le chef de service ou de bureau responsable du versement. Chaque article (liasse ou registre) portera un chiffre apparent correspondant à la numérotation figurant sur le bordereau. Cette numérotation commencera par 1.

Les 4 premières liasses contiennent un dossier concernant l'année 1939, mais qui a été versé, pour une raison inconnue, avec ceux de l'année 1941.
JS

FEUILLET
N° 1

BORDEREAU D'ÉLIMINATION

accompagné d'un bordereau de versement.

IDENTIFICATION
PRÉCISE
DE L'UNITÉ
QUI DEMANDE
L'ÉLIMINATION

Tribunal de grande instance de Paris.....
Greffe correctionnel.....
Palais de Justice.....

Date de la demande d'élimination 18 décembre 1970.....

ALIÉNATION
AUTORISÉE

Paris, le 14/12/70
De la Directeur des Services
Archives de Paris
Le Conservateur,

221/71/1

Par décision spéciale de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 6 juillet 1966, la durée de conservation des dossiers de procédure criminelle est ramenée à titre exceptionnel à une période de 29 ans, jusqu'à l'aménagement définitif des locaux des anciennes archives de l'identité judiciaire.

Après le tri effectué selon les directives des Archives de Paris, la mise au pilon des dossiers de procédure criminelle est autorisée.

INDICATION SOMMAIRE DE LA NATURE OU DU CONTENU	DATES EXTRÊMES	NOMBRE D'ARTICLE (liasses ou registres) POIDS ou CUBAG.
- Dossiers de procédure criminelle	1941	12,5m ³ soit 150ml.